

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à augmenter le nombre des prix à la qualité susceptibles d'être attribués aux films cinématographiques de court métrage.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyée à la Commission de la presse, de la radio, et du cinéma.)

Paris, le 30 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des prix à la qualité susceptibles d'être attribués aux films cinématographiques de court métrage.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 5916, 6279 et in-8° 1133.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé:* ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le paragraphe B de l'article 72 du Code de l'industrie cinématographique est modifié ainsi qu'il suit :

« B. — La dotation prévue à l'article 71 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 120 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article. »

### Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 72 du Code de l'industrie cinématographique est modifié ainsi qu'il suit :

« Les votes ont lieu à bulletin secret. Le jury se prononce sur une liste comprenant 140 films au moins et 200 films au plus. »

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au concours ouvert en 1957 aux films de court métrage ayant obtenu le visa d'exploitation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et le 31 décembre 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER